# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU NORD
Arrondissement de Lille
Siège:
Métropole Européenne de Lille
2 boulevard des Cités Unies CS 70043
59040 LILLE cedex

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole

Bureau du Syndicat mixte du 17 avril 2024

Délibération n°02B-2024

Objet: MODIFICATION N°1 DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION PAR RUISSELLEMENT AU NORD-OUEST DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE

Le mercredi dix-sept avril deux mille vingt-quatre à neuf heures et trente minutes, le Bureau du Syndicat mixte du SCOT s'est réuni à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille en salle Atrium 6, sous la présidence de Monsieur Francis VERCAMER, Président.

<u>Présents</u>: M. Stanislas DENDIEVEL, M. Luc FOUTRY, M. Christophe GRAS, M. Francis VERCAMER.

**Excusés :** M. Rodrigue DESMET, M. Benjamin DUMORTIER, M. Sébastien LEPRETRE

<u>Secrétaire de séance :</u> M. Christophe GRAS

Convocation adressée aux Vice-présidents du Comité syndical le : 11 avril 2024

Nombre de délégués en exercice : 7

## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

#### Rapport de Monsieur le Président

#### Hiérarchie des normes

Dans la hiérarchie des normes en matière d'urbanisme, le SCOT entretient un rapport de compatibilité avec les PPRI.

Le document ayant été approuvé postérieurement au SCOT de Lille Métropole, les principes et dispositions du SCOT se doivent d'être compatibles avec ceux du PPRI du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille Métropole.

La compatibilité du SCOT avec les dispositions du PPRI du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille approuvé en 2019 a été démontrée dans le cadre de la délibération n°11-2022 du Syndicat mixte du SCOT approuvant l'analyse des résultats du bilan du SCOT, conformément à l'article L.143-28. Au vu de cette analyse, le maintien en vigueur du SCOT de Lille Métropole a été acté le 30 novembre 2022.

#### Procédure de modification

Conformément aux articles L.562-4-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement, le projet de modification proposé est soumis à l'avis du Syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole depuis le 19 février 2024 par le Directeur de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer (DDTM).

Le périmètre du PPRI concerne les communes suivantes : Bondues, Bousbecque, Comines, Deûlémont, Halluin, Linselles, Neuville-en-Ferrain, Roncq, Tourcoing, Warneton et Wervicq Sud.

La procédure de modification engagée porte sur le règlement du plan de prévention afin de :

- Supprimer la disposition du règlement relative à l'interdiction de remblai en zone blanche et à apporter les corrections au règlement induites par la modification
- Modifier une disposition du règlement relative aux pièces complémentaires à fournir pour les demandes de permis de construire.

La notice de présentation de la modification n°1 du PPRI du Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille présente l'ensemble des modifications apportées au règlement concernant l'interdiction de remblai en zone blanche.

La zone blanche correspond à toutes les parties du territoire situées en dehors des différentes zones de vulnérabilité au risque d'inondation (zone vert foncé, zone verte, zone rouge, zone bleue zone magenta).

La suppression de l'interdiction de remblai en zone blanche est justifiée car la zone blanche correspond aux zones de production du bassin versant qui contribuent au ruissellement des eaux en aval. Compte tenu du peu d'eau présent dans ces zones, l'interdiction de remblai ne présente pas une mesure de prévention adaptée et pertinente pour limiter le risque en aval. De plus, elle engendre de nombreuses contraintes pour les territoires concernés, de façon disproportionnée au vu des enjeux.

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

La deuxième modification, concerne la suppression d'une pièce complémentaire aux demandes de permis de construire. Dans le document initial, cette pièce concerne une étude préalable à réaliser pour tout projet faisant l'objet d'un permis de construire. Afin de faciliter les demandes, et compte tenu du risque mineur, la modification vient préciser les types de projets concernés par cette demande de pièce complémentaire : les bâtiments d'habitat collectif et les ERP.

### **DECISION PROPOSEE:**

Au regard du caractère mineur des modifications proposées, et considérant que le SCOT demeure, en ce sens, en cohérence avec le projet de modification n°1 du PPRI Nord-Ouest de l'arrondissement de Lille, le document d'urbanisme territorial est compatible avec le plan de prévention.

Pour transmission au Directeur la DDTM.

Francis VERCAMER
Président du Syndicat mixte
du SCOT de Lille Métropole